

LOI SUR LA PRESCRIPTION

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Direction de la réforme du droit
Cabinet du procureur général
Province du Nouveau-Brunswick**

Février 1988

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

INTRODUCTION

La Direction de la réforme du droit du Bureau du procureur général a commencé, il y a quelques années, un projet de recherche juridique dans le domaine de la prescription. La première phase du projet consistait à relever les délais de prescription qui figuraient dans les lois publiques et privées de la province. Cette étude a par la suite été combinée à celle qu'avait entreprise, sur un sujet semblable, l'École de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick. Ce projet conjoint a entraîné la publication de "New Brunswick Limitations", un relieur à feuilles mobiles dans lequel sont énumérés tous les délais prescrits dans les lois du Nouveau-Brunswick.

Le but premier de cet ouvrage était de faire connaître aux avocats et aux autres parties intéressées les délais de prescription pertinents. La Direction de la réforme du droit voulait également offrir un document de recherche relativement à la réforme de la loi provinciale sur la prescription.

En 1986, la Direction a préparé un document intitulé "Issues Paper" qui portait principalement sur nos lois actuelles, les récents cas de jurisprudence et des études de

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

la réforme du droit effectuées dans d'autres juridictions, aussi bien canadiennes qu'étrangères. Dans ce document, on y soulevait les principales questions à être traitées dans les mesures législatives sur la prescription et on y proposait d'autres façons d'envisager ce sujet ainsi que des solutions. Il a servi de guide au cours d'un atelier qui s'est tenu en janvier 1987 devant vingt-quatre représentants de divers secteurs reliés au domaine de la prescription.

Bien qu'il n'y ait pas eu consensus sur tous les points débattus, les participants se sont mis d'accord sur de nombreux sujets de principe ainsi que sur des solutions acceptables. Par la suite, on a préparé un avant-projet de loi sur la prescription à être présenté à la session de printemps de l'Assemblée législative. En présentant cet avant-projet de loi, nous n'avions pas l'intention de le faire adopter à ce moment-là, mais nous pensions plutôt qu'il servirait à rendre publics certains projets de réforme relatifs à la Loi sur la prescription, dans l'espoir que les réactions de la population nous aideraient à élaborer une loi qui serait promulguée probablement en 1988.

Le document ci-joint intitulé "**Loi sur la prescription - Notes explicatives**" a été préparé en vue de vous aider à comprendre ce projet de loi et à susciter des réactions de

Handwritten text or markings along the right edge of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

votre part. Nous vous invitons à nous faire parvenir vos commentaires d'ici le 1^{er} avril prochain, à l'adresse suivante:

Directeur de la réforme du droit
Bureau du procureur général
Édifice du Centenaire, pièce 418
Rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

LOI SUR LA PRESCRIPTION: NOTES EXPLICATIVES

Article 1 - Définitions

"action" désigne toute instance civile devant une cour;

Note: La loi ne s'appliquera qu'aux instances judiciaires civiles et non aux instances criminelles ou administratives.

"Couronne" désigne la Couronne du chef de la province et, dans la mesure où l'autorité législative de la Législature s'applique, s'entend également de la Couronne en toutes ses autres capacités;

Note: Cette définition déroge à la présomption qui veut qu'une mention de la Couronne dans une loi provinciale ne puisse vouloir dire plus qu'une mention de la Couronne du chef de cette province en particulier.

"délai de prescription" désigne un délai de prescription prévu à l'article 3 ou 4, sauf s'il est prévu autrement, et s'entend également de toute prolongation de délai en vertu de l'article 6;

Note: La loi proposée ne traite pas spécifiquement des délais de prescription qui se trouvent dans d'autres lois publiques ou privées. Cependant, tout délai de prescription qui contredit la loi proposée sera examiné ultérieurement et, s'il ne peut être justifié, il sera ramené à celui de la loi proposée ou celle-ci y dérogera.

"droit de garantie" désigne un droit dans les biens qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation et s'entend également du droit du vendeur de biens qui retient le titre des biens comme garantie du prix d'achat;

Note: Une mention spécifique est faite du droit du vendeur impayé qui conserve le titre de propriété en garantie puisqu'il n'est pas sûr qu'il serait autrement compris.

"personne" s'entend également de la Couronne;

Note: La loi s'appliquera à la Couronne sauf au cas où il est autrement spécifié.

"possession" s'entend également du droit de recevoir tous les loyers et profits provenant de biens sans avoir la possession physique de ces biens.

Note: Le mot "possession" désigne la possession de fait ou la possession de droit et, lorsqu'il est utilisé de concert avec les biens réels, il s'entend également du droit de recevoir les loyers et profits provenant de ces biens lorsque ce droit existe.

Article 2 - Conservation des recours en equity

2 Rien à la présente loi n'affecte une règle d'équité qui refuse un redressement, pour le motif d'inertie ou d'acquiescement, à une personne dont le droit d'introduire une action n'est pas prescrit en vertu de l'article 9.

Note: Selon ce qui existe dans la loi actuelle, la loi proposée permettra l'utilisation des défenses en equity pour le motif d'inertie et d'acquiescement lorsque l'action n'est pas prescrite. La défense pour le motif d'inertie convient particulièrement au cas où un recours en equity est recherché au soutien d'un droit légal, comme par exemple au cas de réclamation pour l'exécution spécifique d'un contrat alors que le délai de prescription n'est pas écoulé pour la réclamation en dommages, soit six ans en vertu de la loi actuelle, et qui peut constituer en certaines circonstances un empêchement à l'obtention du recours en equity. L'acquiescement, puisqu'il

ne dépend pas d'un délai, constitue une bonne défense même si la prescription n'est pas acquise. Les causes d'actions en equity per se seront sujettes à la prescription qui s'applique en vertu de la loi.

Article 3 - Délai général de prescription

3 Sous réserve de l'article 4 et de l'article 16, toute action se prescrit par quatre ans à compter de la date à laquelle se produit l'acte ou l'omission qui donne naissance à la cause d'action.

Note: La loi proposée simplifie le régime de prescription en vigueur en assujettissant la plupart des causes d'action à une prescription unique de quatre ans. Cette disposition reflète le changement en cours sous plusieurs autorités législatives pour un régime de prescription comprenant de plus courts délais de prescription et en moins grand nombre. Le délai de prescription se mesure à compter de la date à laquelle l'acte ou l'omission donnant ouverture à la cause d'action survient.

Article 4 - Délai de prescription de l'action en recouvrement de possession de bien-fonds

4. Toute action en recouvrement de possession de bien-fonds se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle se produit l'acte ou l'omission qui donne naissance à la cause d'action.

Note: La loi proposée conserve, au moyen de cette disposition, le concept de la possession acquisitive qui existe en vertu de la loi. Cependant, il faut considérer que puisque la loi lie la Couronne, sauf ce qui est prévu à l'article 16, le délai de prescription pour introduire une action par la Couronne en recouvrement de possession de bien-fonds est réduit de soixante (60) à vingt (20) ans.

Article 5 - Application des délais de prescription

5 Les délais de prescription établis aux articles 3 et 4 s'appliquent à une action même si la personne qui a une cause d'action ne connaissait pas l'acte ou l'omission au moment où il s'est produit ou ne savait pas que l'acte ou l'omission avait donné naissance à une cause d'action.

Note: La jurisprudence récente concernant la législation sur la prescription des actions a soulevé des doutes quant au moment où la cause d'action prend naissance. Le but de l'article 5 est d'enlever ces doutes en stipulant clairement que le délai de prescription commence à la date où l'acte ou l'omission donnant naissance à la cause d'action survient, que le réclamant possède ou non à cette date tous les faits sur lesquels il base son action. La question du défaut de connaissance du réclamant antérieurement à la fin du délai de prescription est traitée à l'article 6.

Article 6 - Prolongation du délai de prescription

6(1) Nonobstant l'article 3, un juge peut, sur demande faite par un réclamant lorsque le délai de prescription prévu à l'article 3 est expiré, remettre en vigueur le délai de prescription et en prolonger la durée conformément au paragraphe (3) lorsque le réclamant ne connaissait pas ou ne pouvait pas raisonnablement connaître, avant l'expiration du délai de prescription, tous les faits sur lesquels fonder une action.

6(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit être faite avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle le réclamant a connu ou aurait dû connaître tous les faits sur lesquels fonder une action.

6(3) La prolongation du délai de prescription prévue au paragraphe (1) doit être suffisamment longue pour donner au réclamant le temps raisonnablement nécessaire pour introduire une action, mais cette prolongation ne peut dépasser une année à compter de la date à laquelle la demande prévue au paragraphe (1) est accordée.

Note: Le présent article permet à toute personne qui subit un délai de prescription, parce qu'il n'a eu aucune occasion raisonnable de découvrir qu'il avait une cause d'action, si ce

n'est qu'à une date subséquente à la survenance de la cause d'action, de faire une demande à la Cour dans un délai d'un an de cette connaissance, afin que le délai de prescription soit rétabli et prolongé. La Cour a alors la discrétion d'accorder une prolongation pour une période maximale d'un an à compter de la date de la demande.

Article 7 - Action fondée sur la fraude ou la tromperie

7(1) Nonobstant l'article 3, le commencement du délai de prescription d'une action fondée sur une fraude ou une tromperie est remis jusqu'à ce que la personne qui a la cause d'action connaisse ou devrait connaître l'identité du défendeur et tous les faits sur lesquels fonder une action.

7(2) Le présent article ne produit pas d'effet au détriment d'un acheteur contre valeur, de bonne foi.

7(3) Le fardeau de la preuve de la remise du commencement du délai de prescription d'une action en raison du paragraphe (1) repose sur la personne qui revendique le bénéfice de la remise.

Note: Relativement à l'action fondée sur la fraude ou la tromperie, le début du délai de prescription est automatiquement remis jusqu'à ce que le réclamant connaisse ou devrait connaître certains faits essentiels. Ceci se différencie de l'article précédent où le juge a discrétion pour rétablir et prolonger le délai de prescription si le réclamant peut prouver qu'il a été incapable d'obtenir les renseignements nécessaires.

Article 8 - Effet de l'expiration du délai de prescription

8 Lorsque le délai de prescription prévu à l'article 3 est expiré, la prescription constitue une défense à toute action à laquelle le délai de prescription s'applique.

Note: En vertu de cette disposition, lorsqu'une action est introduite en dehors du délai de prescription, le défendeur peut plaider l'expiration de ce délai en défense à une réclamation et prouver que le délai de prescription est effectivement expiré.

Article 9 - Délai de prescription ultime

9 Nonobstant l'article 6, et sous réserve de l'article 16, tous les droits et réclamations résultant

de toute cause d'action sont éteints à l'expiration de vingt ans à compter de la date à laquelle se produit l'acte ou l'omission donnant naissance à la cause d'action.

Note: La Loi proposée contient des dispositions selon lesquelles le délai de prescription applicable est, ou peut être, suspendu et rétabli et prolongé en certaines circonstances. Cependant, pour que les réclamations ne soient pas en vigueur indéfiniment, la loi prescrit un délai de prescription ultime de vingt ans en deçà duquel toutes les actions doivent être introduites. Ce délai court à compter du jour où l'acte ou l'omission donnant naissance à la cause d'action survient.

Article 10 - Réclamant juridiquement incapable

10(1) Dans le présent article

"représentant" désigne la personne juridiquement responsable de la gestion des affaires d'une personne juridiquement incapable.

10(2) Aux fins du présent article, une personne est juridiquement incapable si

a) elle est mineure, ou

b) si elle est incapable de gérer ses affaires en raison d'une maladie ou de l'affaiblissement de son état physique ou mental.

10(3) Si une personne qui a une cause d'action est juridiquement incapable au moment où le délai de prescription de l'action aurait commencé à courir, si ce n'était du présent article, le commencement du délai de prescription est remis à la date la plus rapprochée des deux dates suivantes, soit

a) la date à laquelle la personne n'est plus juridiquement incapable, et

b) la date à laquelle le représentant de la personne connaît ou devrait connaître tous les faits sur lesquels fonder une action.

10(4) Si la personne qui a une cause d'action devient juridiquement incapable lorsque le délai de prescription de l'action a commencé à courir et avant la fin de ce délai, le délai de prescription cesse de courir et est suspendu jusqu'à la date la plus rapprochée des deux dates suivantes, soit

a) la date à laquelle la personne n'est plus juridiquement incapable, et

b) la date à laquelle le représentant de la personne connaît ou devrait connaître tous les faits sur lesquels fonder une action.

10(5) Le fardeau de la preuve de la remise du commencement du délai de prescription ou de sa suspension en vertu du présent article repose sur la personne qui réclame le bénéfice de la remise ou de la suspension.

10(6) Nonobstant les paragraphes (3) et (4), lorsqu'une personne juridiquement incapable peut avoir une cause d'action contre une autre personne qui n'est pas le représentant de la personne juridiquement incapable, cette autre personne peut faire délivrer un avis de procéder avec l'action conformément au présent article, auquel cas le délai de prescription qui s'applique à l'action commence à courir contre la personne juridiquement incapable comme si la personne juridiquement incapable avait cessé d'être incapable à la date à laquelle l'avis de procéder a été délivré.

10(7) L'avis de procéder prévu au paragraphe (6) doit

- a) être par écrit;
- b) être adressé et délivré au représentant de la personne juridiquement incapable;
- c) mentionner le nom de la personne juridiquement incapable;
- d) spécifier les circonstances dans lesquelles la cause d'action peut prendre naissance ou peut être alléguée avoir pris naissance, avec toute la précision nécessaire pour permettre de déterminer si la personne juridiquement incapable a une cause d'action ou peut en avoir une;
- e) donner un avertissement établissant que la cause d'action qui résulte ou qui peut résulter des circonstances mentionnées à l'avis est assujettie à une prescription en vertu de la présente loi;
- f) mentionner le nom de la personne de la part de laquelle l'avis est délivré; et

g) être signé par la personne qui fait délivrer l'avis ou par l'avocat de la personne.

10(8) La délivrance d'un avis de procéder en vertu du présent article produit ses effets au bénéfice seulement des personnes au nom desquelles l'avis est délivré et seulement à l'égard d'une cause d'action résultant des circonstances spécifiées à l'avis.

10(9) L'avis de procéder délivré en vertu du présent article n'est pas une confirmation aux fins de la présente loi et ne constitue pas une admission pour quelque fin que ce soit.

Note: Cette disposition tente qu'équilibrer les droits de parties opposées à une action lorsque le réclamant est juridiquement incapable. L'on y arrive par le retardement ou la suspension, selon le cas, du délai de prescription applicable jusqu'à ce que le réclamant ne soit plus juridiquement incapable ou que son représentant connaisse ou devrait connaître les faits sur lesquels la réclamation est fondée. Le défendeur peut cependant déclencher la marche du délai de prescription pendant l'incapacité juridique du réclamant en faisant signifier un avis de procéder au représentant du réclamant. Le délai de prescription commencera alors à courir ou recommencera à la date où l'avis est signifié.

Article 11 - Confirmation d'une cause d'action

11(1) Lorsqu'une personne contre laquelle une action est recevable confirme la cause d'action, en ce qui concerne une personne qui a le bénéfice de la confirmation de même que contre la personne obligée par la confirmation, le délai de prescription de l'action est réputé commencer à courir à la date à laquelle la confirmation est faite.

11(2) Nonobstant le paragraphe (1), une confirmation en vertu de présent article

a) ne remet pas en vigueur une réclamation ou un droit éteint en vertu de l'article 9, ou

b) n'a pas pour effet de faire courir un délai de prescription au-delà de la période de vingt ans établie à l'article 9.

11(3) Aux fins du présent article

a) une personne confirme une cause d'action seulement

(i) si elle reconnaît la cause d'action, le droit ou le titre d'une autre personne, ou

(ii) si elle fait un paiement relativement à la cause d'action, au droit ou au titre d'une autre personne;

b) la reconnaissance d'un jugement, d'une dette ou d'une obligation constitue une confirmation

(i) même si une promesse de se conformer au jugement, de payer la dette ou d'exécuter l'obligation peut ou non être implicite avec la reconnaissance, et

(ii) même si la reconnaissance est accompagnée ou non d'un refus de se conformer au jugement, de payer la dette ou d'exécuter l'obligation;
et

c) la confirmation d'une cause d'action en recouvrement d'intérêts sur une somme principale agit aussi comme confirmation d'une cause d'action en recouvrement de la somme principale.

11(4) Lorsqu'une partie bénéficiant d'une garantie a une cause d'action afin de réaliser sur des biens assujettis à un droit de garantie

a) un paiement à elle en principal ou intérêts garantis par des biens, ou

b) tout autre paiement à elle relativement à son droit de réalisation sur les biens ou à toute autre exécution par une autre personne de l'obligation garantie

constitue, contre celui qui effectue le paiement ou qui s'exécute, une confirmation de la cause d'action.

11(5) Lorsqu'une partie garantie est en possession de biens qui sont assujettis à un droit de garantie en sa faveur

a) son acceptation d'un paiement en principal ou intérêts garantis par des biens, ou

b) son acceptation

(i) d'un paiement relativement à son droit de réalisation sur des biens, ou

(ii) toute autre exécution par une autre personne de l'obligation garantie,

constitue la confirmation par la partie à celui qui effectue le paiement ou qui exécute l'obligation, de la cause d'action en rachat des biens de celui qui paye ou exécute.

11(6) Aux fins du présent article, une reconnaissance n'oblige pas sauf si elle est par écrit et signée par la personne qui fait la reconnaissance.

11(7) Aux fins du présent article, une personne n'a pas le bénéfice d'une confirmation sauf si la confirmation est faite

a) à la personne,

b) à une autre personne du chef de laquelle elle fait la demande, ou

c) relativement à une réclamation de la personne identifiée lors de procédures ou d'une transaction présentées comme étant en conformité de la Loi sur la faillite, chapitre B-3 des Statuts révisés du Canada de 1970.

11(8) Aux fins du présent article, une personne n'est pas obligée par une confirmation sauf

- a) si la personne fait la confirmation,
- b) si après avoir fait la confirmation, la personne devient, relativement à la cause d'action, un successeur de celui qui l'a fait,
- c) si celui qui fait la confirmation est, au moment où la confirmation est faite, un fiduciaire, et si la personne est à la date de la confirmation ou devient par la suite un fiduciaire de la fiducie de laquelle celui qui fait la confirmation est un fiduciaire, ou
- d) si la personne est obligée en vertu du paragraphe (9).

11(9) Lorsqu'une personne qui confirme une cause d'action

- a) en recouvrement de biens,
- b) en réalisation d'un droit de tenure ou autre droit en équité dans les biens,

c) en réalisation de biens assujettis à un droit de garantie,

d) en rachat de biens assujettis à un droit de garantie,

e) en recouvrement d'une somme principale ou d'intérêts, garantis par une entente de garantie, au moyen de la nomination d'un séquestre des biens assujettis au droit de garantie ou du revenu ou des profits des biens ou au moyen de la vente, du louage ou autre disposition des biens ou au moyen d'un autre recours affectant les biens, ou

f) en recouvrement de biens en fiducie ou de biens dans lesquels peuvent être retracés des biens en fiducie

est, à la date de la confirmation, en possession des biens, la confirmation oblige toute autre personne en possession pendant la durée du délai de prescription sauf si cette autre personne était en possession des biens à la date de confirmation ou fait une demande du chef d'une personne autre que celui qui a fait la confirmation, qui était en possession des biens à la date de confirmation.

11(10) Aux fins du présent article, une confirmation faite par un représentant ou à un représentant a le même effet que si elle était faite par le commettant ou au commettant.

11(11) Sauf de la manière autrement prévue au présent article, rien à la présente loi ne peut avoir pour effet de permettre une confirmation relative à une somme d'argent non liquidée ou de permettre qu'un droit, un titre ou une cause d'action soit confirmé s'il ne pouvait être confirmé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Note: La loi proposée prévoit que pour certaines causes d'action, lorsque la personne à l'encontre de laquelle l'action existe confirme la cause d'action avant l'expiration du délai de prescription ultime, le délai de prescription qui s'applique recommence. Un tel recommencement ne permet pas, cependant, de dépasser le délai de prescription ultime. Les renseignements relatifs à une confirmation se comparent à ceux qui existent dans la plupart des législations sur la prescription des actions.

Article 12 - Négociations

12(1) Dans le présent article

"négociations" désigne des communications verbales ou écrites, entre les parties à une réclamation, ou leurs représentants ou avocats, afin d'en arriver au règlement de la réclamation.

12(2) Nonobstant l'article 3, lorsqu'une personne qui a une cause d'action entre en négociations avec la personne contre laquelle une action est recevable lorsque le délai de prescription de l'action a commencé à courir et avant qu'il ne prenne fin, le délai de prescription est réputé ne pas avoir pris fin avant la plus éloignée des dates suivantes, soit

- a) la date à laquelle le délai de prescription aurait pris fin en vertu de la présente loi, si ce n'était du présent article, ou
- b) six mois après la fin des négociations.

Note: La présente disposition vise à permettre aux parties de négocier jusqu'à la fin sans craindre l'expiration du délai de prescription qui s'applique. Ainsi une action ne sera commencée que dans le cas où les négociations ne réussissent pas.

Article 13 - Délais d'avis

13(1) Lorsqu'une personne qui a une cause d'action est requise par une loi de la Législature de donner avis de l'introduction d'une action à la personne contre qui l'action est recevable avant que l'action puisse être introduite, la durée du délai de prescription relatif à l'action est prolongée pour une durée égale à la durée du délai de l'avis.

Note: Dans certains cas un réclamant est requis par la loi de donner un avis dans un délai déterminé au défendeur avant d'introduire une action. Si un délai de prescription doit expirer au cours du délai de l'avis, le réclamant ne pourrait introduire l'action à temps. Cette disposition aura pour effet de remédier à ceci en prolongeant le délai de prescription pour la durée du délai de l'avis. En conséquence, en autant que l'avis soit donné avant l'expiration du délai de prescription, le réclamant aura suffisamment de temps pour introduire l'action.

13(2) Lorsque le défaut de se conformer à une disposition contenue dans une loi de la Législature obligeant une personne qui a une cause d'action à donner avis de son intention d'intenter une action, ou un avis des faits sur lesquels l'action peut être fondée, aurait pour effet de réduire la durée du délai de prescription prévu à la présente loi, le défaut de donner avis ou l'insuffisance de celui-ci n'empêche pas l'action si le juge devant lequel le procès a lieu, ou si, sur demande préliminaire, un juge de la cour devant laquelle l'action est pendante, est d'avis que le défendeur n'a pas subi de préjudice en raison du défaut ou de l'insuffisance de l'avis.

Note: Dans certains cas un réclamant est requis par la loi de donner avis au défendeur éventuel de la survenance de faits qui pourraient donner naissance à une cause d'action et cet avis doit être donné dans un délai déterminé à compter de la survenance des faits. Une telle disposition relative à l'obligation de donner avis peut avoir l'effet d'un délai de prescription restreint. Le défaut de donner l'avis requis à temps peut avoir pour effet d'empêcher selon la loi l'action même si le délai de prescription pour l'introduction de l'action n'est pas expiré. La disposition proposée aurait pour effet d'éviter ceci en certains cas en permettant au juge d'exempter de l'obligation de se conformer à l'avis au cas où le défendeur n'a pas subi de préjudice en raison de ce défaut.

Article 14 - Demande reconventionnelle, demande en compensation

14 Lorsqu'une action est introduite avant qu'elle ne soit prescrite, la prescription d'une réclamation n'empêche pas la possibilité de faire cette réclamation dans l'action initiale

a) au moyen d'une demande reconventionnelle, y compris l'addition d'une nouvelle partie à titre de défenderesse au moyen de la demande reconventionnelle, ou

b) au moyen d'une demande en compensation

si la réclamation est relative à la cause d'action initiale ou reliée à celle-ci.

Note: Le défendeur pourra, en vertu de cet article, faire une demande reconventionnelle ou une demande en compensation qui serait autrement prescrite, si la réclamation est relative à la cause d'action initiale ou reliée à celle-ci.

Article 15 - Modification de réclamation, mise en cause, changement de parties

15 Lorsqu'une action est introduite avant qu'elle ne

soit prescrite, nonobstant que la prescription d'une réclamation soit acquise, la cour peut, sur demande qui lui est faite, autoriser

a) que la réclamation soit faite au moyen d'une mise en cause,

b) la modification changeant le réclamation,

c) l'addition ou la substitution d'un demandeur, ou un changement de qualité en vertu de laquelle le demandeur initial poursuit, de façon à ce que la réclamation puisse être revendiquée par le nouveau demandeur ou par le demandeur initial en vertu de sa nouvelle qualité, ou

d) l'addition ou la substitution d'un défendeur, ou un changement de qualité en vertu de laquelle le défendeur initial est poursuivi, de façon à ce que la réclamation puisse être revendiquée contre le nouveau défendeur ou contre le défendeur initial en vertu de sa nouvelle qualité

si la réclamation résulte des faits établis dans les plaidoiries originales, si elle ne devait pas causer un

préjudice indû au défendeur et si elle est nécessaire ou souhaitable pour assurer l'exécution des réclamations faites initialement dans l'action.

Note: En raison de cet article, la cour a discrétion pour permettre aux parties de faire certaines réclamations qui seraient autrement prescrites.

Article 16 - Actions non assujetties au délai de prescription

16 Les instances suivantes ne sont pas régies par la présente loi et peuvent être introduites en tout temps:

- a) les recours en révision de l'exercice de pouvoirs statutaires;
- b) une action par un débiteur en possession de biens assujettis à un droit de garantie, en rachat des biens;
- c) une action par un créancier en possession de biens assujettis à un droit de garantie, en réalisation des biens;
- d) une action relative à l'exécution d'une injonction ou d'une ordonnance restrictive;

- e) une action en déclaration de statut personnel;
- f) une action en déclaration d'un titre relatif à des biens par une personne en possession des biens;
- g) une action pour l'exécution d'une servitude, d'une clause restrictive, d'un profit à prendre ou autres biens non corporels transmissibles par héritage sauf une action en dommages pour interférence ou bris dans la servitude, la clause restrictive, le profit à prendre ou les biens non corporels transmissibles par héritage;
- h) une demande d'habeas corpus;
- i) une action par la Couronne en recouvrement
 - (i) de terres vacantes de la Couronne, ou
 - (ii) d'un bien-fonds compris dans un tracé de route ou une réserve, établit comme route publique lorsque le titre de tenure libre de ce bien-fonds est dévolu à la Couronne ou à une municipalité ou corporation de la Couronne.

Note: Il existe des actions qui, en raison de leur nature, sont expressément exemptées par les lois concernant la prescription du principe général à l'effet que toutes les actions devraient être assujetties à un délai de prescription. La loi proposée prévoit la liste de ces actions à l'article 16.

Article 17 - Conflit de lois

17 La règle de droit régissant les délais de prescription dans une autre province ou territoire du Canada, ou de tout état ou pays, doit être caractérisée comme étant du droit substantif aux fins de l'application des règles relatives au conflit de lois.

Note: Cette disposition reflète l'attitude qui veut que la règle de droit concernant la prescription qui doit être appliquée à une action est celle de la juridiction dont les lois, conformément aux principes du droit international privé, s'appliquent à l'action. En conséquence, les cours du Nouveau-Brunswick appelées à se prononcer dans des actions basées sur le droit étranger appliqueront les lois étrangères relatives à la prescription.

Article 18 - La loi lie la Couronne

18 La présente loi s'applique aux instances introduites par la Couronne ou contre elle.

Note: Sous réserve des exceptions spécifiques dans le cas des actions en recouvrement de bien-fonds, la loi proposée s'applique aux procédures intentées par la Couronne et contre celle-ci de la même manière et dans la même mesure qu'elle s'applique à la partie privée.

Article 19 - Règlements

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la formule, le contenu et la méthode de délivrance, ainsi que les autres matières, relatives aux avis de procéder qui doivent être délivrés en vertu de l'article 10.

Note: C'est la disposition habilitante normale conférant au lieutenant-gouverneur le pouvoir de prescrire des règlements dans le but de faciliter l'observation de la loi.

Article 20 - Entrée en vigueur de la loi

20 La présente loi ou toute disposition quelconque de celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Note: Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur de la loi par proclamation à une date future.